

Le droit d'ingérence humanitaire : un concept suscitant la polémique septembre 2006

Droit d'ingérence humanitaire : Entre légitimité et légalité

La question de la licéité de l'ingérence humanitaire est encore loin d'être tranchée à ce jour. Elle oppose aujourd'hui principalement ceux qui considèrent que les relations internationales et les principes d'action en leur sein doivent être régis par les droits de la personne, aux défenseurs des principes de souveraineté et de non-ingérence prescrits par le droit international. Pour ces derniers, la violation du droit international risquerait de conduire à des interventions unilatérales. En d'autres termes, les partisans et détracteurs du droit d'ingérence s'opposent autour de la tension entre la légitimité et la légalité de l'intervention. Pour les premiers, l'intervention humanitaire est légale parce que légitime. Elle gagne sa licéité par l'adjectif « humanitaire » qu'on lui accole. Les seconds, à l'inverse, refusent toute légitimité à une intervention qui n'aurait aucun fondement légal. En effet, bien qu'il jalonne une évolution marquante du droit humanitaire, le droit d'ingérence n'a pas de véritable existence en droit international. Le concept suscite donc de vives réactions parmi les juristes qui déplorent ses contours juridiques flous qui, interprété dans un sens trop large, pourrait mettre en danger les fondations de l'architecture normative internationale et donc la sécurité de tous.

D'autre part, pour Bernard Kouchner son principal promoteur, le droit d'ingérence s'impose pour se substituer à ce qu'il considère comme une protection inefficace des droits de la personne par le droit international. Or, les juristes déclarent qu'il existe déjà un certain nombre de normes contraignantes afin de réprimer les violations des droits de la personne. En plus des Conventions de Genève et de la Convention contre le Génocide de 1949, le chapitre VII de la Charte des Nations Unies permet d'intervenir dans les affaires intérieures d'un État en cas de « menace contre la paix ». Les interventions suscitées ont d'ailleurs été menées pour la plupart en référence à ces outils traditionnels de la justice internationale.

Les risques de dérive impérialiste de l'utilisation du droit d'ingérence humanitaire

Les détracteurs du droit d'ingérence craignent que, sous des prétextes humanitaires, celui-ci ne justifie des formes d'ingérence impérialistes. L'argument du « deux poids, deux mesures » est souvent invoqué pour dénoncer la nouvelle forme d'impérialisme vers laquelle une application sélective du droit d'ingérence pourrait basculer. En effet, le principe de non-intervention a pour avantage de protéger les États les plus faibles contre les interventions d'États plus puissants. Il a été gagné au prix d'une longue lutte menée par les États les moins puissants visant à mettre un terme au colonialisme et à l'impérialisme de certains États occidentaux qui avaient pris prétexte de l'humanité civilisatrice pour mener leurs conquêtes territoriales. C'est pourquoi, cette remise en cause du principe de souveraineté a rencontré l'opposition des pays les plus pauvres. Réunis lors du sommet de la Havane en 2000, les chefs d'État du Groupe des 77 (G-77) ont rejeté le droit d'intervention humanitaire, incompatible selon eux avec la Charte des Nations unies. En Occident également, ses détracteurs émettent des réserves sur les domaines d'application du droit d'ingérence qui, au-delà des ingérences humanitaires, pourraient couvrir des ingérences démocratiques, écologiques ou judiciaires par exemple.

Afin de justifier le recours à l'ingérence humanitaire, ses promoteurs mettent en avant le fait qu'il est encadré et régi par certains principes doctrinaux restreignant son usage. En effet, l'ingérence n'est justifiée que dans le cas d'une violation massive des droits de la personne. Les solutions diplomatiques et pacifiques doivent toutes avoir été auparavant épuisées afin de régler le problème. Le degré de force utilisé doit être proportionnel à l'objectif humanitaire et son usage doit se conformer aux principes du droit humanitaire international. Les États n'ont le droit d'intervenir pour atténuer ou éviter une catastrophe humanitaire, que lorsque le Conseil de sécurité se trouve dans l'incapacité d'agir et que l'intervention est ouvertement légitimée par la communauté internationale.

Cependant, la plus grande réserve des juristes concerne justement les limites à la fois théoriques et pratiques de l'ingérence humanitaire et la difficulté à mettre en pratique les notions de neutralité et d'impartialité. Les ingérences humanitaires effectuées au Timor ou en Yougoslavie ont ainsi révélé les logiques stratégiques et politiques des États intervenants. L'ambiguïté majeure du droit d'ingérence tient au fait que les États mobilisés puisent souvent leurs motivations dans la promotion de leurs intérêts nationaux. Ce débat sur les motifs de l'ingérence humanitaire s'est rouvert suite à l'intervention américaine en Irak en 2003. Les positions divergentes de la France et des États-Unis, notamment, reflétaient la tension entre le droit et la légitimité internationale, le recours à la force et la promotion d'intérêts de sécurité (inter)-nationaux.

Enfin, une dernière critique proférée à l'encontre du droit d'ingérence concerne le risque de n'intervenir que sur des terrains bénéficiant à la fois d'une large couverture médiatique et d'une empathie de l'opinion publique tout en occultant les catastrophes humanitaires, parfois chroniques, situées dans l'angle mort des médias.

Vers un consensus international sur le droit d'ingérence humanitaire

Malgré ces réserves, les répressions violentes des minorités kurdes en Irak en 1988, celle de la place Tiananmen en 1989 en Chine, les massacres du Rwanda en 1994 ou encore ceux de Srebrenica en 1995 ont conduit à un consensus, au sein des instances de l'ONU notamment, afin d'inscrire dans le mandat de ces dernières les conditions d'intervention en cas de violences massives, imminentes ou répétées des droits de la personne. En effet, en 1999, le Secrétaire général de l'ONU Kofi Annan a déclaré « Le droit à la souveraineté des États est actuellement redéfini [...] En même temps, la souveraineté de la personne [...] a été renforcée par une prise de conscience accrue des droits de l'homme ». Il a, de plus, dans son rapport du Millénaire en 2000, appelé à ce que le Conseil de Sécurité soit doté de l'exigence morale d'agir au nom de la communauté internationale à l'encontre des crimes contre l'Humanité. Par conséquent, le gouvernement canadien en collaboration avec plusieurs fondations ont créé la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des états (CIISE) qui, en décembre 2001, a rendu son rapport intitulé « La responsabilité de protéger », marquant ainsi un nouveau jalon du droit humanitaire international.